

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'acquisition et la construction d'immeubles pour les représentations diplomatiques et consulaires

(Du 20 septembre 1956)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1956 (1),

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à procéder à l'achat ou à la construction d'immeubles à l'usage des légations de Suisse à Rio de Janeiro, Caracas, La Nouvelle Delhi et Washington.

Les dépenses ne doivent pas excéder, dans chaque cas, les montants suivants:

	Fr.
Rio de Janeiro	900 000
Caracas	1 000 000
La Nouvelle Delhi	2 200 000
Washington	2 500 000

Les crédits d'ouvrages seront sollicités une fois les montants définitifs arrêtés.

Art. 2

Un crédit d'ouvrage de 611 000 francs est ouvert pour l'achat, intervenu le 3 juillet 1956, d'une propriété sise à Rabat, destinée à la résidence du futur ministre de Suisse au Maroc.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

(1) FF 1956, II, 83.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 septembre 1956.

Le président, Burgdorfer

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 septembre 1956.

Le président, Rud. Weber

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 20 septembre 1956.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser